

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté du maire AR2018N38

*Pratique de la baignade au droit du territoire communal (secteur de la plage de Rovorée)*

Annule et remplace l'arrêté n°2015N5

Le maire de la commune d'Excenevex,

VU les articles L 2212-3 et L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales.

VU les articles 221-6, 221-7, 222-19, 222-20, 222-21, 223-1 et 223-2 du Code pénal.

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la mise en valeur et la protection du littoral.

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relatives à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payants.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'informer le public se baignant dans le lac Léman commune dans l'emprise de l'ancien port de Rovorée situé au droit du territoire cadastré de la commune d'Excenevex (voir plan joint).

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de signaler les dangers auxquelles peuvent s'exposer les usagers qui s'adonnent à la baignade par des panneaux placés aux abords des lieux concernés.

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale peut, si des risques particuliers le justifient, interdire la pratique d'une activité par voie d'arrêté, le matérialisant sur place par une signalisation appropriée.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'interventions des secours en cas d'accident.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Toute personne qui se baigne dans le lac Léman dans une partie qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls en application du chapitre 2, alinéa 212, de la circulaire sus visée.

**Article 2**

En conséquence, la pratique de baignade est autorisée dans l'emprise de l'ancien port de Rovorée mais s'effectue aux risques et périls des usagers.

**Article 3**

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux en collaboration avec les services du Conseil départemental de Haute-Savoie, gestionnaire du site.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Les agents de la force publique sont chargés de son application et ampliation sera faite à :

- Sous-préfecture de THONON-LES-BAINS,
- Direction départementale des territoires,
- Direction départementale jeunesse et sports,
- Agence régionale de santé,
- Conseil départemental de Haute-Savoie,
- Gendarmerie de DOUVAINE,
- Police municipale d'EXCENEVEX.

Fait à EXCENEVEX, 12 juin 2018

Pierre FILLON  
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.